

# Règlement intérieur



**Article 1 :** Pour être adhérent, il faut s'acquitter d'une cotisation de 10 euros. Le tarif sera revu chaque année. Cette adhésion implique que l'adhérent a lu et approuvé le présent règlement. Cette cotisation permet d'établir des contrats avec les producteurs désignés par l'association.

**Article 2 :** L'association limitera le nombre d'adhérents pour rester à l'échelle humaine.

**Article 3 :** L'association ne reçoit pas l'argent des paniers. La somme est versée directement au producteur.

**Article 4 :** Le lieu de livraison des produits de l'AMAP est Compagnons du Partage – Rue de la Motte à Lucé (28)

**Article 5 :** Le jour de livraison est le jeudi de 18h30 à 19h30.

**Article 6 :** L'Amap en Bioce peut être contactée de deux façons : par mail à l'adresse [secretariat@amapenbioce.org](mailto:secretariat@amapenbioce.org) ou sur le site [www.amapenbioce.org](http://www.amapenbioce.org)

## Rôle du coordinateur

**Article 7 :** Le coordinateur est un adhérent qui est l'interlocuteur d'un producteur. A chaque producteur est attribué un ou plusieurs coordinateur(s). Le choix du producteur est pris par le CA.

**Article 8 :** Le coordinateur s'engage au moins pour une année, il rassemble les contrats des adhérents et les chèques puis les transmet au producteur.

**Article 9 :** Le coordinateur organise une réunion avec son producteur à chaque nouvelle saison pour le planning de production, le prix moyen et le nombre d'adhérents. Le coordinateur s'assure du respect du partenariat établi entre l'Amap et le producteur, ainsi que du respect du contrat d'adhésion entre l'adhérent et l'Amap. Il se rend sur l'exploitation du producteur au moins une fois par saison.

## Les adhérents

**Article 10 :** L'adhérent peut être sur une liste d'attente pour avoir un panier. Une alternance peut être envisagée pour que tout le monde puisse bénéficier des productions.

**Article 11 :** Un adhérent peut avoir des contrats avec différents producteurs.

## Engagement des membres

**Article 12 :** Chaque adhérent s'engage :

- À respecter le partenariat établi avec le producteur
- À respecter les modalités de paiement, les lieux et heures de retrait des produits
- À nommer une personne pour prendre son panier en cas de vacances, maladie ...

**Article 13 :** Chaque adhérent s'engage à participer aux distributions de légumes à raison de 3 ou 4 fois dans l'année suivant le nombre d'adhésions recensées (aider le producteur dans l'installation des produits et participer au rangement du local). L'adhérent s'engage à être présent dès 18h sur le lieu de distribution pour la mise en place. Pour cela, il devra s'inscrire sur le planning des permanences à l'aide d'AmapJ. Son adhésion l'année suivante ne pourra être possible que si ses permanences ont été assurées.

Le membre responsable de la distribution s'assure de l'émargement, il règle les problèmes liés à la récupération des paniers et en informe le CA et le coordinateur.

## Engagement des producteurs

**Article 14 :** Chaque producteur s'engage :

- À respecter la qualité des produits livrés telle qu'elle a été établie par le partenariat à l'entrée dans l'association
- À accueillir et expliquer au coordinateur ses méthodes de production, ses difficultés
- À respecter les dates et lieux de livraison
- À communiquer avec les adhérents (explications de la production, difficultés, éléments positifs ...) lors de la distribution
- À être présent lors de la distribution de ses produits

## Engagement de l'ensemble des partenaires

**Article 15 :** Dans la mesure où les différents courriers se font le plus souvent par mail, chaque partenaire (adhérent ou producteur) s'engage à utiliser les adresses électroniques des adhérents uniquement dans le cadre de l'association.